

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD39

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Kamardine, M. Brigand, Mme Petex,
M. Viry, M. Vatin, Mme Périgault, M. Taite, M. Emmanuel Maquet, Mme Frédérique Meunier,
M. Dive, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dubois et Mme Duby-Muller

ARTICLE 14

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 11° Autorisation ou absence d'opposition lorsqu'il y a nécessité de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou de rétablir un accès suite à une coupure dans l'accès au service ;

« 12° Autorisation ou absence d'opposition pour travaux en dehors des périodes légales en raison de catastrophe naturelle ou de cas de force majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit d'autoriser la taille des haies durant la période d'interdiction, c'est-à-dire entre le 16 mars et le 15 août dans deux situations concrètes : la nécessité de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou rétablir un accès suite à une coupure dans l'accès au service et raison de catastrophe naturelle ou de cas de force majeure.

Si la première exemption est de bon sens, la seconde vise à prendre en compte les contraintes et les conséquences liées au changement climatique, qui nécessitent parfois d'ores et déjà la taille des haies en dehors des périodes précitées.